



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2023-1954 du 10 juillet 2023
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrains (PPRMT)
liés aux anciennes carrières sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-2510 du 16 décembre 1986, modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1130 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de Pantin, valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-0760 du 21 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1131 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du Pré-Saint-Gervais, valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-3332 du 10 janvier 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels de Mouvements de Terrain liés aux anciennes carrières sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2905 du 25 octobre 2021 prorogeant la durée de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain sur les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0549 du 8 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain des communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais du 27 mars 2023 au 27 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 7 avril 2022 aux maires de Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, aux présidents de l'EPT Est Ensemble, du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et à la présidente du Conseil régional d'Île-de-France transmettant le projet de plan de prévention

des risques naturels mouvements de terrains dans le cadre de la consultation des collectivités prévues par l'article R. 562-2 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 2 novembre 2022 aux maires de Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, aux présidents de l'EPT Est Ensemble, du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et à la présidente du Conseil régional d'Île-de-France transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels dans le cadre de la consultation des collectivités prévues par l'article R. 562-2 du Code de l'environnement à la suite d'une révision de la carte d'aléa réalisée par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes des Lilas et du Pré-Saint-Gervais, du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble et des organes délibérants du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Île-de-France dans le délai de deux mois à la consultation du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 2 novembre 2022 donnant des avis réputés favorables tacitement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pantin en date du 14 décembre 2022 donnant un avis favorable sous réserve au projet de plan de prévention des risques naturels ;

Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis au maire de Pantin en date du 2 février 2023 en réponse à la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 sus-visée ;

Vu l'absence d'avis sur le projet des opérateurs de réseaux (VEOLIA, CPCU, SIAAP, GRDF, GRT gaz) consultés par courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 2 novembre 2022 ;

Vu la décision n° E23000004/93 du tribunal administratif de Montreuil en date du 17 février 2023 désignant Monsieur Jean-François BIECHLER, retraité de l'armée (consultant en environnement), en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 27 mars 2023 au 27 avril 2023 inclus en mairies de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes des Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais à l'issue de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur dans son rapport du 18 juin 2023 ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées aux risques mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines abandonnées et de déterminer les zones qui ne sont pas directement exposées à ce risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations commerciales ou artisanales pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prend en compte l'aléa lié aux anciennes carrières sur les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais et qu'il ne prend pas en compte l'aléa lié à la dissolution du gypse ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions relatives aux anciennes carrières dans l'arrêté préfectoral n° 86-2510 du 16 décembre 1986 et dans son arrêté modificatif n°95-1130 du 18 avril 1995 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de Pantin et de maintenir les dispositions relatives à la dissolution du gypse de ces arrêtés ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°86-0760 du 21 mars 1986 et son arrêté modificatif n° 95-1131 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du Pré-Saint-Gervais ;

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu le rapport d'enquête et ses conclusions motivées en date du 18 juin 2023 et qu'il émet un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1er – Approbation : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain lié aux anciennes carrières souterraines sur les territoires des communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contenu du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain : Ce plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines comprend conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement :

- une note de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

sont également insérées :

- une carte de l'aléa lié aux anciennes carrières ;
- une carte des enjeux sur l'occupation des sols et la typologie du bâtiment ;
- une carte des enjeux sur les équipements et infrastructures ;
- une carte des enjeux sur les projets d'aménagement ;
- une carte du zonage réglementaire comprenant un fond de plan IGN.

Article 3 – Mise à disposition du dossier : Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains liés aux anciennes carrières est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;
- de l'établissement public territorial Est Ensemble ;
- de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 – Servitude d'utilité publique : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains liés aux anciennes carrières vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme sans délai, en l'occurrence le plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Article 5 – Abrogation : L'arrêté préfectoral n°86-0760 du 21 mars 1986 et son arrêté modificatif n° 95-1131 du 18 avril 1995 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du Pré-Saint-Gervais sont abrogés par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86-2510 du 16 décembre 1986 et de son arrêté modificatif n° 95-1130 du 18 avril 1995 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de Pantin concernant le périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines sont abrogées. Les autres dispositions relatives au périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de Pantin demeurent en vigueur sur la commune de Pantin.

Article 6 – Publication et affichage : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais et au président de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, il est affiché pendant un mois dans les mairies concernées et au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble. L'accomplissement de cette mesure d'affichage est attestée par un certificat établi par les maires et le président de l'établissement public territorial concernés et adressé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Mention de cet affichage est également faite dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au conseil régional d'Île-de-France, à l'inspection générale des carrières de Paris, à Veolia eau d'Île-de-France, à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain Paris (CPCU), au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), à la direction du système d'assainissement et du réseau, à Gaz Réseau Distribution France (GRDF), à la direction réseaux Île-de-France, à GRT gaz, au commissaire-enquêteur et au tribunal administratif de Montreuil.

Article 7 – Délais et voies de recours : En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) CS 600015 – 93558 Montreuil Cédex. La juridiction administrative peut être saisie :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- soit en y déposant directement un recours ;

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, ce recours peut être introduit pendant les deux mois suivants l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Au préalable, durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis et/ou un recours gracieux auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le délai de recours contentieux de deux mois, interrompu par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté qu'une fois intervenue la décision implicite ou explicite de rejet de l'administration.

Article 8 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais, le président l'établissement public territorial Est Ensemble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON